

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 1617

présenté par

M. François-Michel Lambert, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani, M. El Guerrab,
Mme Josso, M. Molac, M. Pancher et M. Pupponi

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 38 par les mots :

« Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent 13°, notamment les catégories de produits et matériaux relevant de ladite filière à responsabilité élargie du producteur ;»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les catégories de produits et matériaux visés par la création de ces nouvelles filières REP sont très larges et très diverses. Certains peuvent être d'ores et déjà concernés par une filière REP (exemple des DEEE) et d'autres justifient de performances de recyclage et de valorisation très élevées (exemple des flux métalliques). Afin de prioriser les actions à mettre en œuvre dans le cadre de ces filières de recyclage et d'adopter une caractérisation par matériaux cohérente avec les autres filières, le présent amendement prévoit qu'un décret définisse les contours de ces nouvelles filières REP. En l'occurrence la filière articles de sports et de loisirs.